

Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation de La Française Asset Management Année 2019

1. Frais d'intermédiation : définition

Les frais d'intermédiation sont les frais toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement, par les tiers qui fournissent :

- le service de réception et de transmission d'ordres, et le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Conformément aux dispositions des articles 321-122 et 319-19 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, les frais d'intermédiation pour l'année 2019 ayant représenté un montant supérieur à 500 000 euros, La Française Asset Management établit le présent document appelé « compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » présentant :

- les conditions dans lesquelles La Française Asset Management a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres,
- la clé de répartition constatée entre les frais d'intermédiation relatifs :
 - o Au service de réception et de transmission d'ordre et au service d'exécution d'ordres
 - o Au service d'aide à la décision d'investissement

2. Conditions de recours pour l'exercice 2019 à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres :

Dans le cadre des transactions sur titres, au cours de l'exercice 2019, La Française Asset Management a eu recours à des prestataires de services d'investissement avec lesquels un accord de commission partagée a été signé.

Aucun système de commissions en nature (« soft commissions ») n'a été perçu par la société de gestion.

Sur la totalité des frais d'intermédiation supportés par les OPC et gestion sous mandat lors de l'exercice 2019 :

- 54.42% des frais sont liés à au service d'exécution des ordres
- 45.57% des frais sont liés au service d'aide à la décision d'investissement.

3. Mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires

Le Groupe La Française est susceptible de rencontrer, dans l'exercice normal de ses activités, des situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts.

Un conflit d'intérêts se définit comme une situation dans laquelle les intérêts de La Française Asset Management et les sociétés du Groupe La Française ou de ses collaborateurs se trouvent, directement ou indirectement, en concurrence avec les intérêts de ses clients. Il peut également s'agir de conflits entre les clients eux-mêmes. Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

4. Dispositif général de traitement des conflits d'intérêt :

Le dispositif général consiste à identifier des situations susceptibles d'être rencontrées par La Française Asset Management et/ou les sociétés de son Groupe et/ou ses collaborateurs, dans le cadre de ses activités et pouvant porter atteinte aux intérêts de ses clients :

- par la mise en place d'une cartographie des risques de conflits, consignant les types de services ou d'activités pour lesquels un conflit d'intérêt, comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients, est susceptible de se produire.
- par la gestion de manière appropriée de la situation afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts des clients.
- et, à défaut de pouvoir éviter ces situations, par l'information des clients concernés quant à la nature du conflit identifié, si les précautions prises ne permettent pas raisonnablement de garantir que le risque de porter atteinte à leurs intérêts sera évité.

En tout état de cause, La Française Asset Management peut refuser d'intervenir dans des circonstances où il existerait in fine un risque d'atteinte aux intérêts d'un client jugé inacceptable.

Le présent dispositif vise les situations pouvant survenir dans l'exercice normal des activités de La Française Asset Management, que les services d'investissement soient fournis au titre de ses activités principales, au titre d'activités auxiliaires ou d'autres activités.

Lorsque les dispositions organisationnelles prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la société doit informer clairement ses clients, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Il prend également en compte les circonstances qui pourraient générer des conflits d'intérêts à l'intérieur du Groupe La Française de manière plus générale, que ces conflits soient dus à la structure même de ce dernier ou aux activités des autres entités du Groupe.

Nous n'avons pas relevé au cours de l'exercice 2019 de situation susceptible de générer un conflit d'intérêt dans le choix des prestataires.